

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT
sur l'interpellation Hadrien Buclin et consorts - Achats-tests pour vérifier le respect de
l'interdiction de vente d'alcool et de produits du tabac aux mineur-e-s : l'effort doit se
poursuivre (26_INT_27)

Rappel de l'intervention parlementaire

Le 26 novembre 2025, le Conseil d'État a communiqué sur les achats-tests d'alcool : éclipsés par l'annonce de démission d'une conseillère d'État le même jour, ces résultats méritent pourtant l'attention car ils sont mauvais. On y apprend en effet qu'un-e mineur-e sur deux peut se procurer de l'alcool dans le canton de Vaud, en infraction avec la loi. Celle-ci prévoit en effet une interdiction de vente aux mineur-e-s à des fins de protection de la jeunesse, un objectif qui bénéficie, à notre connaissance, d'un large consensus politique. La situation apparaît particulièrement problématique dans la restauration. De plus, la campagne actuelle des achats-tests se termine en 2026 et à ce jour, aucune information n'a été transmise quant à une éventuelle suite à donner à cette démarche, malgré les problèmes avérés et massifs. Enfin, le contexte de restriction budgétaire n'est pas propre à rassurer quant à la poursuite de l'effort de prévention et d'éventuelles sanctions des contrevenants.

Les achats-tests concernent aussi les produits du tabac, qui ont été testés en 2023 et 2024. L'auteur de cette interpellation a déjà abordé ce sujet au Grand Conseil en 2023 (23_INT_180), suite à des résultats qui laissaient à désirer dans ce domaine également. Qui plus est, l'essor massif des cigarettes électroniques, y compris les puffs (cigarettes électroniques jetables), suscite de nouvelles inquiétudes parmi les spécialistes de la prévention et des addictions. Depuis juillet 2024, la Loi sur l'exercice des activités économiques a été révisée pour intégrer les produits nicotinés (p. ex : cigarettes électroniques et sachets de nicotine) dans l'interdiction de vente aux mineur-e-s. Suite à cette révision, la vente de cigarettes électroniques a également été soumise à autorisation de vente. Or, il n'y a pas eu, à notre connaissance, de campagne d'achats-tests intégrant la vérification de l'interdiction de vente de cigarettes électroniques à des mineur-e-s. Une nouvelle campagne à partir de 2026 se justifie donc aussi sous cet angle.

Compte tenu de ce qui précède, les soussigné-e-s ont l'honneur d'adresser les questions suivantes au Conseil d'État :

- 1. Suite aux mauvais résultats de la campagne des achats-tests en matière d'alcool, le Conseil d'État entend-il poursuivre après 2026 son effort de contrôle et de sanctions des commerces contrevenants ?*
- 2. Quelles autres mesures de prévention le Conseil d'État met-il en œuvre pour réduire la consommation problématique d'alcool chez les mineur-e-s ?*
- 3. S'agissant des produits du tabac et des produits contenant de la nicotine, le Conseil d'État prévoit-il une campagne d'achats-tests incluant les cigarettes électroniques (si oui quand) ?*
- 4. Des contrôles sont-ils prévus pour vérifier que les commerces disposent bien d'une autorisation de vente, notamment concernant les cigarettes électroniques ?*

Conclusion : *Souhaite développer*

Date de dépôt : 17.03.2026

Cosignatures :

1. Alberto Mocchi (VER)
2. Aurélien Demaurex (V'L)
3. Blaise Vionnet (V'L)
4. Cédric Echenard (SOC)
5. Céline Misiego (EP)
6. Claire Attinger Doepper (SOC)
7. Felix Stürner (VER)
8. Géraldine Dubuis (VER)
9. Isabelle Freymond (IND)
10. Jean Valentin de Saussure (VER)
11. Jean-Claude Favre (V'L)
12. Joëlle Minacci (EP)
13. Julien Eggenberger (SOC)
14. Kilian Duggan (VER)
15. Laure Jatton (SOC)
16. Marc Vuilleumier (EP)
17. Monique Ryf (SOC)
18. Oleg Gafner (VER)
19. Patricia Spack Isenrich (SOC)
20. Romain Pilloud (SOC)
21. Sandra Pasquier (SOC)
22. Sébastien Humbert (V'L)
23. Sébastien Kessler (SOC)
24. Séverine Graff (SOC)
25. Sylvie Podio (VER)
26. Valérie Zonca (VER)
27. Yannick Maury (VER)
28. Yolanda Müller Chabloz (VER)
29. Yves Paccaud (SOC)

Réponse du Conseil d'Etat

1. Préambule

Dans le cadre de la révision partielle de la loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques (LEAE ; BLV 930.01) entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016, le Grand Conseil a adopté les articles 98a à 98c, qui permettent aux autorités cantonales d'organiser des achats-tests afin de vérifier le respect de l'âge légal d'accès à certains produits ou prestations. Un guide méthodologique accompagné d'une Directive, en annexe du document précité, élaborés par des organismes de prévention et la Police cantonale du commerce, ont été adoptés le 18 août 2021 par le Conseil d'Etat. La Directive a en outre fait l'objet d'une publication dans la Feuille des avis officiels le 11 février 2022. Lesdits documents permettent et assurent une mise en œuvre rigoureuse et standardisée des achats-tests menés par le canton.

En outre, en date du 15 mai 2023, la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) et la Cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine (DEIEP) ont annoncé conjointement le démarrage d'une campagne d'achats-tests de tabac et alcool sur l'ensemble du territoire vaudois, pour une durée de quatre ans, jusqu'en 2026.

A ce stade, il sied de préciser qu'une campagne d'achats-tests se déroule en deux temps, à savoir qu'après la première vague d'achats-tests tous les points de vente ou les établissements testés sont informés du résultat. A cet égard, une mise en garde est adressée à tous les contrevenants. Ces derniers sont alors dûment avisés que leur point de vente ou leur établissement fera l'objet d'un nouvel achat-test et qu'en cas de récidive, une sanction sera prononcée à leur encontre. De plus, chaque courrier qui fait suite à la première vague d'achats-tests est accompagné d'une fiche informative relative à la prévention en matière de tabac ou d'alcool en fonction du produit testé.

Lors de la première vague d'achats-tests de tabac (2023), les jeunes ont obtenu des cigarettes dans pratiquement un tiers des cas (30%, 118/393), et lors de la deuxième vague (2024) le taux de récidive était de 25% (25/98). Sur la base de ce qui précède, les préfectures ont ainsi prononcé des décisions d'interdiction temporaire de vente de produits du tabac ou d'autres produits assimilables pour une durée d'un mois à l'encontre des récidivistes. A la suite du recours d'un commerce, le Tribunal cantonal a entériné le concept ainsi que la mise en œuvre des achats-tests vaudois.

S'agissant de l'alcool, lors la première vague (2025), près d'un achat-test sur deux a abouti à une vente aux mineurs (47%, 186/399). La deuxième vague étant en cours, il n'est pas encore possible d'établir un bilan du taux de récidive.

Enfin, le Conseil d'Etat rappelle que le cadre légal fédéral en matière de tabac et d'alcool a introduit des dispositions inspirées du modèle vaudois, qui permettent aux autorités compétentes d'effectuer des achats-tests et de prononcer, cas échéant, des sanctions administratives ou pénales à la suite d'achats-tests.

2. Réponses aux questions posées

- 1. Suite aux mauvais résultats de la campagne des achats-tests en matière d'alcool, le Conseil d'Etat entend-il poursuivre après 2026 son effort de contrôle et de sanctions des commerces contrevenants ?*

Le Conseil d'Etat souligne qu'en matière d'alcool, il n'y a pas encore eu de sanction, dans la mesure où le Canton doit tester à nouveau les points de vente ayant commis une infraction lors de la première vague. Les entités en charge du projet ont d'ores et déjà pris contact avec la branche, notamment GastroVaud, afin de faire le point sur les améliorations qui pourraient être apportées pour diminuer ce taux de vente à l'avenir, et plus particulièrement dans les établissements publics.

Cela étant, les résultats des trois dernières années montrent que le respect de la loi est insuffisant et que la poursuite des contrôles, l'information et la sensibilisation sont nécessaires. Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat souhaite reconduire des campagnes d'achats-tests les prochaines années, afin d'améliorer la protection de la jeunesse par le biais d'interactions constantes et constructives avec les acteurs de la branche.

2. Quelles autres mesures de prévention le Conseil d'État met-il en œuvre pour réduire la consommation problématique d'alcool chez les mineur·e·s ?

Dans le cadre de la deuxième vague d'achats-tests en matière d'alcool, outre la sanction qui sera prononcée à l'encontre des récidivistes, une formation spécifique en matière de prévention, notamment en lien avec la problématique de la consommation d'alcool chez les mineurs, sera également proposée par la Fondation vaudoise contre l'alcoolisme.

3. S'agissant des produits du tabac et des produits contenant de la nicotine, le Conseil d'État prévoit-il une campagne d'achats-tests incluant les cigarettes électroniques (si oui quand) ?

S'agissant du tabac, il sied de préciser que lors de la mise en œuvre de la campagne précitée, les textes adoptés par le Conseil d'État portaient uniquement sur des achats-tests en matière de tabac (à l'exclusion des produits ne contenant que de la nicotine), raison pour laquelle seul ce type de produits a été testé entre 2023 et 2024. Cela étant, le commerce d'autres produits assimilables tels que les cigarettes électroniques (dont les « puffs »), les sachets de nicotine et les autres produits apparentés est depuis lors régulé par le même dispositif légal, à la suite des modifications de la loi sur l'exercice des activités économiques (LEAE) entrées en vigueur le 15 juillet 2024. Ces différents produits, bien que particulièrement prisés et majoritairement consommés par les jeunes, n'ont ainsi pas encore été soumis à des achats-tests dans le canton de Vaud.

Dans sa volonté de reconduire des campagnes d'achats-tests ces prochaines années, le Conseil d'État souhaite également y inclure les cigarettes électroniques.

4. Des contrôles sont-ils prévus pour vérifier que les commerces disposent bien d'une autorisation de vente, notamment concernant les cigarettes électroniques ?

L'exécution des dispositions de la Loi fédérale du 1^{er} octobre 2021 sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (LPTab ; RS 818.32) relève de la compétence des cantons, dans la mesure où elle n'incombe pas expressément à la Confédération (art. 30 al. 1 et 35 al. 1 LPTab). Dans le canton de Vaud, la vente en détail de tabac est réglementée par la Loi cantonale du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques (LEAE ; BLV 930.01). L'art. 66a al. 1 de cette loi prévoit que la vente en détail de produits du tabac et d'autres produits assimilables nécessite l'autorisation préalable, auprès de la Préfecture du lieu de situation du point de vente, d'une autorisation pour la vente en détail de tabac et d'autres produits assimilables. Par ailleurs, la vente itinérante de produits du tabac est également soumise à autorisation conformément à l'art. 5 du Règlement d'application de la loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques (RLEAE ; BLV 930.01.1).

La police des activités économiques soumises à autorisation est exercée par la Commune (art. 66k al. 1 et 89 al. 1 LEAE). Lorsque la Commune constate qu'une infraction a été commise, elle adresse un rapport de dénonciation à la Préfecture, en vue du prononcé d'une sanction pénale ou administrative (art. 66k al. 3 et 90 LEAE). Afin d'informer les communes de leurs responsabilités en la matière, un courriel avait été adressé par la Police cantonale du commerce à l'Union des communes vaudoises ainsi qu'à toutes les communes le 4 décembre 2024.

3. Conclusion

Sur la base de ce qui précède, le Conseil d'État reconduira dès 2027 des achats-tests en matière d'alcool et de tabac, en y incluant les cigarettes électroniques dont les puffs et les autres produits assimilables au tabac. En effet, les résultats susmentionnés démontrent clairement qu'il est nécessaire de contrôler de manière constante les acteurs de la branche afin de préserver au mieux la jeunesse.

Enfin, concernant le financement, les campagnes susmentionnées en matière de tabac et d'alcool ont été financées par le produit de la dîme de l'alcool, en application du Règlement sur le fonds pour la prévention et la lutte contre les addictions et le fonds de la dîme de l'alcool (art. 2 al. 3 RF-Addic ; BLV 818.21.2). Pour la prochaine campagne, une requête sera à nouveau adressée au fonds de la dîme selon les modalités habituelles (dépôt d'une demande en bonne et due forme). Elle sera préavisée par la Commission de promotion de la santé et de lutte contre les addictions (CPSLA) ainsi que par le Groupe d'experts en addiction (GEA). Les décisions seront rendues selon les dispositions prévues à l'article 12 du règlement, sous réserve des montants disponibles.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 17 juin 2026.

La présidente :

Le chancelier :

C. Luisier Brodard

M. Staffoni